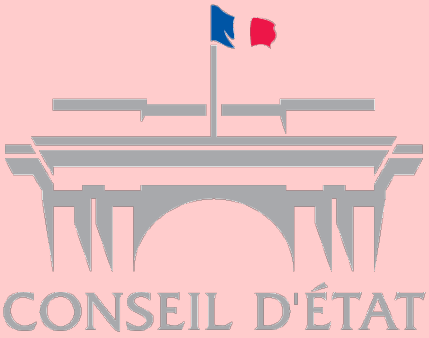

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

NOVEMBRE 2019

Partie II : du 16 au 30 NOVEMBRE 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Délai de recours. S'agissant d'un décret de libération des liens d'allégeance, le délai raisonnable de recours, au sens de la jurisprudence *Czabaj*, ne saurait excéder, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé. CE, 29 novembre 2019, *M. B.*…, n° 411145, A.

Délai de recours. Le Conseil d'Etat fait application de la réserve tenant aux circonstances particulières dont se prévaut le requérant et qui font obstacle à ce que lui soit opposé le délai raisonnable de recours au sens de la jurisprudence *Czabaj*. CE, 29 novembre 2019, *Mme M.*…, n° 426372, A.

Ouvrage public. Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, au terme d'un contrôle du bilan, d'apprécier si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général. CE, 29 novembre, *M. P.*…, n° 410689, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. Le divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille à raison du statut dont bénéficie son ancien conjoint constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la section C de l'article 1er de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 du CESEDA. Il appartient, dès lors, à l'OFPRA puis, le cas échéant, à la CNDA, d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée. CE, 29 novembre 2019, *M. K.*…, n° 421523, B.

Délai de recours. Il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'une question préjudicielle en appréciation de la légalité d'un acte non réglementaire, de statuer sur la recevabilité de l'exception d'illégalité de cet acte, et notamment, pour ce faire, de déterminer, dans l'hypothèse où cet acte n'aurait pas été régulièrement notifié, si le délai raisonnable pour en demander l'annulation a expiré. CE, 29 novembre 2019, *Procureur de la République de Marseille c/ M. M.*…, n° 429248, B.

Détenus. Il appartient à la personne détenue qui saisit le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA de justifier de circonstances particulières caractérisant, au regard notamment de son état de santé ou des conditions dans lesquelles elle est placée à l'isolement, la nécessité, pour elle, de bénéficier à très bref délai du prononcé d'une mesure de sauvegarde sur le fondement de cet article. CE, juge des référés, 20 novembre 2019, *M. G.*…, n° 435785, B.

Fiscalité. La libre prestation de services, telle qu'interprétée par une jurisprudence constante de la CJUE, s'oppose à une législation nationale qui exclut que le débiteur de la rémunération versée à un prestataire de services non résident déduise, lorsqu'il procède à la retenue à la source de l'impôt, les frais professionnels que ce prestataire lui a communiqués, alors qu'un prestataire de services résident de cet Etat ne serait soumis à l'impôt que sur ses revenus nets. CE, 22 novembre 2019, *SAEM de gestion du Port Vauban*, n° 423698, B.

Fiscalité. Les sociétés en commandite simple entrent dans le champ d'application du régime fiscal des sociétés mères, pour l'ensemble de leurs bénéfices si elles optent pour le régime des sociétés de capitaux en application du 3 de l'article 206 du CGI ou, en l'absence d'une telle option, pour la seule part prévue au 4 de l'article 206. CE, 27 novembre 2019, *Société Vorwerk Elektrowerke GmbH & Co. KG*, n° 405496, B.

Fiscalité. Il résulte du premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A et du 1 de l'article 150-0 D du CGI que, pour le calcul du montant de la plus-value taxable en cas de cession de titres, le prix d'acquisition des titres obtenus à titre gratuit doit en principe être fixé à la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation. Il n'en va autrement que si l'administration établit que la valeur retenue pour les droits d'enregistrement était dépourvue de toute signification, c'est-à-dire qu'elle est sans rapport avec la valeur réelle des titres. CE, 27 novembre 2019, *Mme L.…*, n° 417775, B.

Nationalité. Pour rejeter une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, l'autorité administrative ne peut se fonder ni sur l'existence d'une maladie ou d'un handicap ni, par suite, sur l'insuffisance des ressources de l'intéressé lorsqu'elle résulte directement d'une maladie ou d'un handicap. CE, 29 novembre 2019, *Mme D.…*, n° 421050, B.

Procédure. Les articles L. 112-8, L. 112-9 et L. 112-10 du CRPA créent, en principe, un droit, pour les usagers, à saisir l'administration par voie électronique. Ils ne prévoient en revanche aucune obligation de saisine électronique. Quand l'administration met en place un téléservice et qu'un usager choisit de la saisir par voie électronique, cette saisine électronique n'est possible que par l'utilisation de ce téléservice. CE, 27 novembre 2019, *La Cimade et autres*, n° 422516, B.

Procédure. En toute hypothèse, la personne qui entend demander à l'administration de respecter une obligation qui lui incombe peut se borner à lui demander de prendre toute mesure de nature à permettre le respect de cette obligation. Le refus de prendre de telles mesures constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. CE, 27 novembre 2019, *Droits d'urgence et autres*, n° 433520, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS 9

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure 9

01-03-01 – Questions générales 9

01-03-02 – Procédure consultative 9

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit 10

01-04-03 – Principes généraux du droit 10

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs 12

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration 12

08 – ARMEES ET DEFENSE 13

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense 13

08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires 13

09 – ARTS ET LETTRES 15

095 – ASILE 17

095-03 – Conditions d'octroi de la protection 17

095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille 17

095-04 – Privation de la protection 18

095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile 18

095-08 – Procédure devant la CNDA 18

135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES 19

135-02 – Commune 19

135-02-03 – Attributions 19

14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .. 21

14-05 – Défense de la concurrence 21

14-05-005 – Autorité de la concurrence 21

14-05-02 – Pratiques anticoncurrentielles 22

15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE 25

15-05 – Règles applicables 25

15-05-01 – Libertés de circulation 25

17 – COMPETENCE 27

17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction 27

17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité 27

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative 27

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs 27

19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES 29

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices 29

19-04-01 – Règles générales 29

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières 30

26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS 33

26-01 – État des personnes 33

26-01-01 – Nationalité 33

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme 34

26-055-01 – Droits garantis par la convention 34

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles 35

30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE 37

30-01 – Questions générales 37

30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire 37

35 – FAMILLE 39

36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS 41

36-09 – Discipline 41

36-09-02 – Caractère disciplinaire d'une mesure 41

37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES 43

37-05 – Exécution des jugements 43

37-05-01 – Concours de la force publique 43

37-05-02 – Exécution des peines 43

39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS 45

39-02 – Formation des contrats et marchés 45

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence 46

39-04 – Fin des contrats 47

39-04-02 – Résiliation 47

39-05 – Exécution financière du contrat 47

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales *48*
39-08-01 – Recevabilité 48

44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT 51

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement *51*
44-05-01 – Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses 51

49 – POLICE 53

49-04 – Police générale *53*
49-04-03 – Sécurité publique 53

51 – POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 55

51-02 – Communications électroniques *55*
51-02-03 – Internet 55

54 – PROCEDURE 57

54-01 – Introduction de l'instance *57*
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours 57
54-01-07 – Délais 57

54-02 – Diverses sortes de recours *59*
54-02-02 – Recours de plein contentieux 59

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 ..... *59*
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) 59

54-05 – Incidents *60*
54-05-04 – Désistement 60

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge *60*
54-07-01 – Questions générales 60
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux 61

54-08 – Voies de recours *62*
54-08-01 – Appel 62

55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES 63

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires *63*
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel 63

55-02 – Accès aux professions *63*
55-02-035 – Masseurs-kinésithérapeutes 64

56 – RADIO ET TELEVISION 65

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel *65*

56-02 – Règles générales *65*

56-04 – Services privés de radio et de télévision *65*

56-04-03 – Services de télévision 65

59 – REPRESSION 67

59-02 – Domaine de la répression administrative *67*

60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE 69

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité *69*

60-01-02 – Fondement de la responsabilité 69

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics *70*

60-02-01 – Service public de santé 70

60-02-03 – Services de police 70

60-04 – Réparation *71*

60-04-01 – Préjudice 71

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale *71*

60-05-03 – Subrogation 71

61 – SANTE PUBLIQUE 73

61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux *73*

63 – SPORTS ET JEUX 75

63-05 – Sports *75*

67 – TRAVAUX PUBLICS 77

67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales *77*

68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 79

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales *79*

68-06-01 – Introduction de l'instance 79

01 – Actes législatifs et administratifs

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-06 – Instruction des demandes

Droit à saisir l'administration par voie électronique (art. L. 112-8 à L. 112-10 du CRPA) - 1) Portée - 2) Obligation pour l'usager de saisir l'administration par voie électronique - Absence - 3) Obligation pour l'usager choisissant de saisir l'administration par voie électronique de passer par le téléservice existant - Existence.

1) Les articles L. 112-8, L. 112-9 et L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) créent, sauf lorsqu'y font obstacle des considérations tenant à l'ordre public, la défense et la sécurité nationale ou la bonne administration ou lorsque la présence personnelle du demandeur est nécessaire, un droit, pour les usagers, à saisir l'administration par voie électronique.

2) Ils ne prévoient en revanche aucune obligation de saisine électronique.

3) Quand l'administration met en place un téléservice et qu'un usager choisit de la saisir par voie électronique, cette saisine électronique n'est possible que par l'utilisation de ce téléservice (*La Cimade et autres*, 10 / 9 CHR, 422516, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ramain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-03 – Consultation non obligatoire

Conseil supérieur de l'éducation (art. L. 231-1 du code de l'éducation) - Arrêté fixant la formation requise pour l'exercice d'une profession réglementée.

Arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé définissant le contenu de la formation en chiropraxie.

Cet arrêté, qui a pour objet, en application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, de fixer la formation requise pour l'exercice d'une profession réglementée, ne soulève pas de question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation au sens de l'article L. 231-1 du code de l'éducation. Le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que le Conseil supérieur de l'éducation devait être consulté (*Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes*, 5 / 6 CHR, 422861, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-04 – Principes garantissant l'exercice de libertés individuelles ou collectives

Principes généraux du droit applicables aux réfugiés - Principe d'unité de la famille - Divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de ce principe (1) - Changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié (section C de l'article 1er de la convention de Genève et art. L. 711-4 du CESEDA) - OFPRA et CNDA tenus d'apprécier si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection (2).

Le divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille à raison du statut dont bénéficie son ancien conjoint constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la section C de l'article 1er de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il appartient, dès lors, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée (*M. K…*, 2 / 7 CHR, 421523, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe d'unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A…, n° 112842, p. 523.
2. Rappr., en précisant, CE, 25 novembre 1998, Mme N…, n° 164682, p. 434 ; s'agissant de l'office du juge de l'asile saisi d'une décision de cessation du statut de réfugié, CE, 28 décembre 2017, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 404756, T. pp. 476-478-768.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe de sécurité juridique - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Juge administratif saisi par voie de question préjudicielle - Appréciation, au regard de cette impossibilité, de la recevabilité de l'exception d'illégalité à l'origine du renvoi - Absence (sol. impl.) (2).

Il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'une question préjudicielle en appréciation de la légalité d'un acte non réglementaire, de statuer sur la recevabilité de l'exception d'illégalité de cet acte, et notamment, pour ce faire, de déterminer, dans l'hypothèse où cet acte n'aurait pas été régulièrement notifié, si le délai raisonnable pour en demander l'annulation a expiré (sol. impl.) (*Procureur de la République de Marseille*, 2 / 7 CHR, 429248, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, 19 mai 2000, Mutuelle de la RTAP, n° 208545, T. pp. 858-906.

Principe de sécurité juridique - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Notion de délai raisonnable - Application aux recours contre les décrets de libération des liens d'allégeance - 1) Principe - Délai de trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé (2) - Exception - Délai non applicable en cas de circonstances exceptionnelles - 2) Existence de telles circonstances en l'espèce.

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le

non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

1) S'agissant d'un décret de libération des liens d'allégeance, ce délai ne saurait, eu égard aux effets de cette décision, excéder, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé.

2) Requérante, à laquelle le décret du 8 avril 1977 portant libération des liens d'allégeance avec la France n'a pas été notifié, n'ayant été informée de son existence qu'à la suite d'une assignation délivrée en 2017 par huissier de justice à la demande du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris contestant la délivrance d'un certificat de nationalité française à l'intéressée, procédure toujours pendante devant cette juridiction.

Requérante vivant en France, exerçant des fonctions d'agent administratif dans la fonction publique territoriale depuis 1978, s'étant vu délivrer, à plusieurs reprises, des pièces d'identité françaises ainsi qu'un certificat de nationalité française et n'ayant jamais cessé d'être regardée comme française, en particulier dans ses relations avec les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales.

En conséquence, au regard des circonstances particulières dont elle se prévaut, la requête de l'intéressée, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, est recevable (*Mme M…*, 2 / 7 CHR, 426372, 29 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, décision du même jour, M. B…, n° 411145, à publier au Recueil.

Principe de sécurité juridique - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Notion de délai raisonnable - Application aux recours contre les décrets de libération des liens d'allégeance - Délai de trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé (2).

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

S'agissant d'un décret de libération des liens d'allégeance, ce délai ne saurait, eu égard aux effets de cette décision, excéder, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé (*M. B…*, 2 / 7 CHR, 411145, 29 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, décision du même jour, Mme M…, n° 426372, à publier au Recueil.

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration

Obligation incombant à l'administration - Refus opposé à une demande de prendre une mesure déterminée - Illégalité - Absence, sauf si cette obligation ne peut être respectée sans cette mesure.

Il appartient aux seules autorités compétentes de déterminer, parmi les mesures juridiques, financières, techniques ou d'organisation qui sont susceptibles d'être prises, celles qui sont les mieux à même d'assurer le respect des obligations qui leur incombent. Le refus de prendre une mesure déterminée ne saurait être regardé comme entaché d'illégalité au seul motif que la mise en œuvre de cette mesure serait susceptible de concourir au respect de ces obligations. Il ne saurait en aller autrement que dans l'hypothèse où l'édiction de la mesure sollicitée se révélerait nécessaire au respect de l'obligation en cause et où l'abstention de l'autorité compétente exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée (*Droits d'urgence et autres*, 10 / 9 CHR, 433520, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

08 – Armées et défense

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires

08-01-02-02 – Élèves officiers et élèves des écoles militaires préparatoires

Exclusion d'un militaire de l'Ecole de guerre (art. 3 de l'arrêté du 25 juillet 1980) - Décision présentant le caractère d'une sanction disciplinaire - Absence.

Décision prise sur le fondement de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la défense du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré, par laquelle le directeur général de la gendarmerie nationale a exclu un militaire de l'Ecole de guerre au motif que "le comportement habituellement adopté par [celui-ci], notamment par son discours et son langage inappropriés à l'endroit de ses subordonnés, démontre qu'il ne possède pas les aptitudes requises pour l'exercice d'importantes responsabilités d'état-major, de direction et de commandement au sein de la gendarmerie nationale".

Cette décision, prise dans l'intérêt du service sur le fondement des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 1980 afin de prévenir l'accès à des fonctions de responsabilité supérieure d'un officier ne présentant manifestement pas les aptitudes comportementales requises, ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire (*M. C…*, 7 / 2 CHR, 425849, 22 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

09 – Arts et lettres

Propriété intellectuelle - Rémunération pour copie privée (art. L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle) - Méthode à suivre par la commission prévue à l'article L. 311-5 pour fixer cette rémunération (1).

En application de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, la commission prévue à l'article L. 311-5 du même code doit, pour fixer la rémunération pour copie privée, apprécier, sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions, le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs, en recourant à des enquêtes et des sondages qu'il lui appartient d'actualiser régulièrement. Si cette méthode repose nécessairement sur des extrapolations, celles-ci doivent toujours être fondées sur une étude objective des techniques et des comportements et ne peuvent reposer sur des hypothèses ou des équivalences supposées (*Société Molotov*, 10 / 9 CHR, 424398, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Andrieu, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 17 juin 2011, Canal + Distribution, Canal + Terminaux, Motorola SAS et autres, Simavelec et autres, Société Rue du Commerce, n°s 324816 et autres, p. 296.

095 – Asile

095-03 – Conditions d'octroi de la protection

095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille

095-03-03-03 – Evolution de la situation du bénéficiaire de l'unité de famille

095-03-03-03-01 – Divorce

Divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille (1) - Changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié (section C de l'article 1er de la convention de Genève et art. L. 711-4 du CESEDA) - OFPRA et CNDA tenus d'apprécier si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection (2).

Le divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille à raison du statut dont bénéficie son ancien conjoint constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la section C de l'article 1er de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il appartient, dès lors, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée (*M. K…*, 2 / 7 CHR, 421523, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe d'unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A…, n° 112842, p. 523.
2. Rappr., en précisant, CE, 25 novembre 1998, Mme N…, n° 164682, p. 434 ; s'agissant de l'office du juge de l'asile saisi d'une décision de cessation du statut de réfugié, CE, 28 décembre 2017, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 404756, T. pp. 476-478-768.

095-04 – Privation de la protection

095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile

095-04-02-01 – Cessation du statut de réfugié (art. 1 C de la convention de Genève)

095-04-02-01-06 – Article 1 C, 5) et 6) de la convention de Genève

Divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille (1) - OFPRA et CNDA tenus d'apprécier si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection (2).

Le divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille à raison du statut dont bénéficie son ancien conjoint constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la section C de l'article 1er de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il appartient, dès lors, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée (*M. K…*, 2 / 7 CHR, 421523, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe d'unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A…, n° 112842, p. 523.
2. Rappr., en précisant, CE, 25 novembre 1998, Mme N…, n° 164682, p. 434 ; s'agissant de l'office du juge de l'asile saisi d'une décision de cessation du statut de réfugié, CE, 28 décembre 2017, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 404756, T. pp. 476-478-768.

095-08 – Procédure devant la CNDA

Possibilité de rejeter les recours tardifs - Application au recours enregistré après l'expiration du nouveau délai ouvert après obtention de l'AJ - 1) Principe - Existence - 2) Tempérament - Cas où l'avocat a été désigné à une date rendant en pratique impossible l'introduction du recours avant l'expiration de ce nouveau délai - Délai supplémentaire d'un mois à compter de la connaissance par l'avocat de sa désignation.

Il résulte des articles L. 731-2 et R. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 que le président de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ou les présidents qu'il a désignés peuvent rejeter par une ordonnance motivée les recours manifestement irrecevables parce que tardifs, notamment lorsque le recours du requérant ayant obtenu l'aide juridictionnelle a été enregistré après l'expiration du nouveau délai ouvert, dans les conditions prévues par l'article 39 du décret du 19 décembre 1991, à la suite de l'interruption du délai de recours par l'effet de la demande d'aide juridictionnelle.

Toutefois, afin d'assurer au requérant le bénéfice effectif du droit qu'il tient de la loi du 10 juillet 1991, dans le cas où l'auxiliaire de justice justifie avoir été informé de sa désignation à une date rendant en pratique impossible l'introduction du recours avant l'expiration de ce nouveau délai, le recours introduit dans le mois qui suit la date de cette information ne peut être regardé comme tardif (*M. C…*, 2 / 7 CHR, 415837, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Weil, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-03 – Attributions

135-02-03-02 – Police

135-02-03-02-02 – Police de la sécurité

135-02-03-02-02-01 – Police des lieux dangereux

135-02-03-02-02-01-01 – Lieux de baignade

Obligations du maire en matière de sécurité des baigneurs - Obligation d'information (1) lorsque la zone est exposée à un risque d'attaques de requins - Méconnaissance en l'espèce - Absence, même si l'information du public ne faisait pas spécifiquement état de la menace des requins.

Baigneur victime sur l'île de la Réunion de l'attaque d'un requin.

D'une part, la partie du rivage où s'est déroulé l'accident avait fait l'objet d'un arrêté municipal qui la désignait comme un site dangereux, dont l'accès ne pouvait se faire qu'aux risques et périls de la population et qui y interdisait la baignade, d'autre part, avait été installé de manière visible sur le site un panneau sur lequel était mentionné : "baignade interdite, site dangereux, accès à vos risques et périls".

En jugeant que cette information du public, même si elle ne faisait pas spécifiquement état de la menace des requins, constituait une publicité appropriée de la réglementation applicable et des dangers du site, la cour administrative d'appel a exactement qualifié les pièces du dossier qui lui était soumis (*M. et Mme B… et autres*, 5 / 6 CHR, 422655, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation pour le maire de signaler les dangers excédant ceux contre lesquels les baigneurs doivent normalement se prémunir, CE, 19 novembre 2013, M. L… et autres, n° 352955, T. pp. 465-734-834.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-005 – Autorité de la concurrence

Actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles - Prescription décennale, à compter de la manifestation du dommage (ancien art. 2270-1 du code civil) - Point de départ du délai de prescription en l'espèce - Décision du Conseil de la concurrence infligeant des amendes aux auteurs des pratiques anticoncurrentielles.

Il résulte de l'article 2224 du code civil, du II de l'article 26 de loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, de l'article 2270-1 du code civil, en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, des articles L. 481-1 et L. 482-1 du code de commerce et de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage.

SNCF ayant conclu en 1993 deux marchés portant sur des travaux de génie civil nécessaires à la réalisation de gares avec un groupement comprenant la société A.

Ouverture le 30 juin 1995 d'une information judiciaire à la suite de la découverte de l'existence d'un logiciel visant à favoriser des ententes entre entreprises sur les prix lors de la mise en concurrence de marchés de travaux publics en Ile-de-France.

Constitution de partie civile de la SNCF le 4 juillet 1997 dans le cadre de cette procédure.

Décision du 21 mars 2006 du Conseil de la concurrence infligeant des amendes à plusieurs sociétés, dont la société A, au motif qu'elles avaient méconnu l'article L. 420-1 du code de commerce prohibant les ententes ayant pour objet de fausser le jeu de la concurrence.

Demande de la SNCF tendant à la condamnation de certaines de ces sociétés à réparer le préjudice subi du fait de ces pratiques anticoncurrentielles et du dol en résultant.

Pour juger que les conclusions présentées par la SNCF au titre de la responsabilité quasi-délictuelle étaient prescrites depuis 2007 par application du délai de prescription décennale résultant alors de l'article 2270-1 du code civil, la cour administrative d'appel a relevé qu'une information judiciaire avait été ouverte le 30 juin 1995, que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avait, dans le cadre de l'instruction pénale, établi un rapport mettant en évidence des indices de pratiques anticoncurrentielles et que la presse s'était fait l'écho de ces pratiques dès 1995 et a retenu que le délai de la prescription avait commencé à courir au plus tard le 4 juillet 1997, date à laquelle la SNCF s'était constituée partie civile.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les termes de la constitution de partie civile de la SNCF sur laquelle s'est fondée la cour administrative d'appel ne traduisaient que de simples soupçons et n'étaient pas de nature à établir que la SNCF aurait eu, à cette date, connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au cas présent la SNCF n'a été en mesure de connaître de façon suffisamment certaine l'étendue de ces pratiques qu'au vu de la décision du 21 mars 2006 du Conseil de la concurrence.

Il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur les éléments qu'elle a pris en considération pour juger que la SNCF avait une connaissance suffisante de son dommage dès le 4 juillet 1997 et retenir

en conséquence cette date comme point de départ de la prescription, initialement de dix ans, applicable à la demande en responsabilité quasi-délictuelle de la SNCF comme de la prescription de cinq ans, applicable à son autre demande, la cour administrative d'appel a dénaturé les pièces du dossier (*SNCF Mobilités*, 7 / 2 CHR, 418645, 22 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

14-05-02 – Pratiques anticoncurrentielles

14-05-02-01 – Ententes

Actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles - Règles de prescription applicables 1) a) Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 - Prescription décennale, à compter de la manifestation du dommage (ancien art. 2270-1 du code civil) - b) Après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 - Prescription quinquennale (art. 2224 du code civil) - c) Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 mars 2017 - Prescription quinquennale, à compter de la connaissance des pratiques (art. L. 482-1 du code de commerce) - 2) Application en l'espèce - Point de départ du délai de prescription - Décision du Conseil de la concurrence infligeant des amendes aux auteurs des pratiques anticoncurrentielles.

1) a) Il résulte de l'article 2224 du code civil, du II de l'article 26 de loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, de l'article 2270-1 du code civil, en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, des articles L. 481-1 et L. 482-1 du code de commerce et de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage.

b) Après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, la prescription de ces conclusions est régie par l'article 2224 du code civil.

c) S'appliquent, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 mars 2017, l'article L. 482-1 du code de commerce.

2) SNCF ayant conclu en 1993 deux marchés portant sur des travaux de génie civil nécessaires à la réalisation de gares avec un groupement comprenant la société A.

Ouverture le 30 juin 1995 d'une information judiciaire à la suite de la découverte de l'existence d'un logiciel visant à favoriser des ententes entre entreprises sur les prix lors de la mise en concurrence de marchés de travaux publics en Ile-de-France.

Constitution de partie civile de la SNCF le 4 juillet 1997 dans le cadre de cette procédure.

Décision du 21 mars 2006 du Conseil de la concurrence infligeant des amendes à plusieurs sociétés, dont la société A, au motif qu'elles avaient méconnu l'article L. 420-1 du code de commerce prohibant les ententes ayant pour objet de fausser le jeu de la concurrence.

Demande de la SNCF tendant à la condamnation de certaines de ces sociétés à réparer le préjudice subi du fait de ces pratiques anticoncurrentielles et du dol en résultant.

Pour juger que les conclusions présentées par la SNCF au titre de la responsabilité quasi-délictuelle étaient prescrites depuis 2007 par application du délai de prescription décennale résultant alors de l'article 2270-1 du code civil, la cour administrative d'appel a relevé qu'une information judiciaire avait été ouverte le 30 juin 1995, que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avait, dans le cadre de l'instruction pénale, établi un rapport mettant en évidence des indices de pratiques anticoncurrentielles et que la presse s'était fait l'écho de ces pratiques dès 1995 et a retenu que le délai de la prescription avait commencé à courir au plus tard le 4 juillet 1997, date à laquelle la SNCF s'était constituée partie civile.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les termes de la constitution de partie civile de la SNCF sur laquelle s'est fondée la cour administrative d'appel ne traduisaient que de simples soupçons et n'étaient pas de nature à établir que la SNCF aurait eu, à cette date, connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés. Il ressort des pièces du dossier soumis aux

juges du fond qu'au cas présent la SNCF n'a été en mesure de connaître de façon suffisamment certaine l'étendue de ces pratiques qu'au vu de la décision du 21 mars 2006 du Conseil de la concurrence.

Il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur les éléments qu'elle a pris en considération pour juger que la SNCF avait une connaissance suffisante de son dommage dès le 4 juillet 1997 et retenir en conséquence cette date comme point de départ de la prescription, initialement de dix ans, applicable à la demande en responsabilité quasi-délictuelle de la SNCF comme de la prescription de cinq ans, applicable à son autre demande, la cour administrative d'appel a dénaturé les pièces du dossier (*SNCF Mobilités*, 7 / 2 CHR, 418645, 22 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes

15-05-01-01-02 – Liberté d'établissement

Retenue à la source sur les dividendes versés à une société non-résidente (2. de l'art. 119 bis du CGI) - Compatibilité avec la liberté d'établissement - Absence (1), lorsque cette société se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation déficitaire.

En jugeant que l'imposition, en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), par la retenue à la source des dividendes perçus par la société non-résidente ne pouvait être regardée comme constituant une différence de traitement caractérisant une restriction à la liberté d'établissement sans vérifier l'existence d'une situation déficitaire au regard de la législation de son Etat de résidence, la cour a commis une erreur de droit (*Société Vorwerk Elektrowerke GmbH & Co. KG*, 10 / 9 CHR, 405496, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ramain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 22 novembre 2018, Sofina SA e.a. c/ Ministre de l'action et des comptes publics, aff. C-575/17 ; au regard de la libre circulation des capitaux, CE, 27 février 2019, Société Sofina et autres, n°s 398662 398663 398666 398672 398674 398675, à mentionner aux Tables.

15-05-01-04 – Libre prestation de services

Méconnaissance - Existence - 1) Impossibilité pour le bénéficiaire non-résident d'obtenir la déduction des frais professionnels supportés pour l'activité ayant généré les revenus soumis à retenue à la source (1) - 2) Illustration (art. 182 B du CGI).

1) Les articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tels qu'interprétés par une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), s'opposent à une législation nationale qui exclut que le débiteur de la rémunération versée à un prestataire de services non résident déduise, lorsqu'il procède à la retenue à la source de l'impôt, les frais professionnels que ce prestataire lui a communiqués et qui sont directement liés à ses activités dans l'Etat membre où est effectuée la prestation, alors qu'un prestataire de services résident de cet Etat ne serait soumis à l'impôt que sur ses revenus nets, c'est-à-dire sur ceux obtenus après déduction des frais professionnels.

2) En jugeant ainsi que les bénéficiaires des sommes litigieuses, lesquelles rémunéraient des prestations de services au sens des stipulations de l'article 57 du TFUE, ne pouvaient utilement se prévaloir de ces dernières pour demander au débiteur de ces sommes de déduire de la base de la retenue à la source prévue par l'article 182 B du code général des impôts (CGI) les frais professionnels supportés au titre de l'activité exercée en France, une cour administrative d'appel méconnaît la portée de ces stipulations (*SAEM de gestion du Port Vauban*, 8 / 3 CHR, 423698, 22 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Uher, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rappr. CJCE, 12 juin 2003, Arnould Gerritse c/ Finanzamt Neuköln-Nord, C-234/01, Rec. p. I-05933 ; CJCE, 3 octobre 2006, FKP Scorpio Konzertproduktionen GmbH contre Finanzamt Hamburg-Eimsbüttel, C-290/04, Rec. p. I-09461. Comp., au regard des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, Cons. const., 24 mai 2019, n° 2019-784 QPC.

17 – Compétence

17-04 – Compétences concurrentes des deux ordres de juridiction

17-04-02 – Contentieux de l'appréciation de la légalité

Compétence du juge administratif saisi par voie de question préjudicielle - Appréciation de la recevabilité de l'exception d'illégalité à l'origine du renvoi - Absence (2) - Illustration - Incompétence du juge administratif pour apprécier cette recevabilité au regard de l'impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (sol. impl.) (1).

Il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'une question préjudicielle en appréciation de la légalité d'un acte non réglementaire, de statuer sur la recevabilité de l'exception d'illégalité de cet acte, et notamment, pour ce faire, de déterminer, dans l'hypothèse où cet acte n'aurait pas été régulièrement notifié, si le délai raisonnable pour en demander l'annulation a expiré (sol. impl.) (*Procureur de la République de Marseille*, 2 / 7 CHR, 429248, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, 19 mai 2000, Mutuelle de la RTAP, n° 208545, T. pp. 858-906.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certains permis de construire en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) - Notion de bâtiment à usage principal d'habitation - Résidence sociale destinée à l'hébergement d'adultes autistes - Inclusion (1).

Une résidence sociale destinée à l'hébergement d'adultes autistes doit être regardée comme ayant le caractère d'un bâtiment à usage principal d'habitation au sens de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), comme cela résulte d'ailleurs aussi de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2016 pris en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme (*M. R… et autres*, 5 / 6 CHR, 420948, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'un centre d'hébergement d'urgence, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.

19 – Contributions et taxes

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source

Retenue à la source (a du I de l'art. 182 B) - Assiette - 1) Définition - Totalité des sommes correspondant à la rémunération de l'activité déployée, sans possibilité de déduction des charges exposées par le bénéficiaire non-résident - 2) a) Compatibilité avec la libre prestation de services (art. 56 et 57 du TFUE) - Absence (1) - b) Illustration.

1) Il résulte de l'article 182 B du code général des impôts (CGI) que la retenue à la source qu'il prévoit à son a est assise sur la totalité des sommes correspondant à la rémunération de l'activité déployée en France par les personnes et sociétés qui n'y ont pas d'installation professionnelle permanente à raison de l'exercice de l'une des professions ou activités mentionnées à l'article 92 du même code, sans que puissent être déduites de ces sommes les charges exposées par elles à raison de cet exercice.

2) a) Les articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tels qu'interprétés par une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), s'opposent à une législation nationale qui exclut que le débiteur de la rémunération versée à un prestataire de services non résident déduise, lorsqu'il procède à la retenue à la source de l'impôt, les frais professionnels que ce prestataire lui a communiqués et qui sont directement liés à ses activités dans l'Etat membre où est effectuée la prestation, alors qu'un prestataire de services résident de cet Etat ne serait soumis à l'impôt que sur ses revenus nets, c'est-à-dire sur ceux obtenus après déduction des frais professionnels.

b) En jugeant ainsi que les bénéficiaires des sommes litigieuses, lesquelles rémunéraient des prestations de services au sens des stipulations de l'article 57 du TFUE, ne pouvaient utilement se prévaloir de ces dernières pour demander au débiteur de ces sommes de déduire de la base de la retenue à la source les frais professionnels supportés au titre de l'activité exercée en France, une cour administrative d'appel méconnaît la portée de ces stipulations (*SAEM de gestion du Port Vauban*, 8 / 3 CHR, 423698, 22 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Uher, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rappr. CJCE, 12 juin 2003, Arnould Gerritse c/ Finanzamt Neuköln-Nord, C-234/01, Rec. p. I-05933 ; CJCE, 3 octobre 2006, FKP Scorpio Konzertproduktionen GmbH contre Finanzamt Hamburg-Eimsbüttel, C-290/04, Rec. p. I-09461. Comp., au regard des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, Cons. const., 24 mai 2019, n° 2019-784 QPC.

Retenue à la source sur les dividendes versés à une société non-résidente (2. de l'art. 119 bis du CGI) - Compatibilité avec la liberté d'établissement - Absence (1), lorsque cette société se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation déficitaire.

En jugeant que l'imposition, en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), par la retenue à la source des dividendes perçus par la société non-résidente ne pouvait être regardée comme constituant une différence de traitement caractérisant une restriction à la liberté

d'établissement sans vérifier l'existence d'une situation déficitaire au regard de la législation de son Etat de résidence, la cour a commis une erreur de droit (*Société Vorwerk Elektrowerke GmbH & Co. KG*, 10 / 9 CHR, 405496, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ramain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 22 novembre 2018, Sofina SA e.a. c/ Ministre de l'action et des comptes publics, aff. C-575/17 ; au regard de la libre circulation des capitaux, CE, 27 février 2019, Société Sofina et autres, n°s 398662 398663 398666 398672 398674 398675, à mentionner aux Tables.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

Régime fiscal des sociétés mères et filiales (art. 145 du CGI) - Champ d'application - Totalité des sociétés ou personnes morales soumises totalement ou partiellement à l'impôt sur les sociétés, y compris les sociétés en commandite simple.

Il résulte des articles 145, 206 et 216 du code général des impôts (CGI) que toutes les sociétés ou personnes morales soumises totalement ou partiellement à l'impôt sur les sociétés entrent dans le champ d'application du régime fiscal des sociétés mères. Tel est notamment le cas des sociétés en commandite simple, pour l'ensemble de leurs bénéfices si elles optent pour le régime des sociétés de capitaux en application du 3 de l'article 206 du CGI ou, en l'absence d'une telle option, pour la seule part prévue au 4. de l'article 206 (*Société Vorwerk Elektrowerke GmbH & Co. KG*, 10 / 9 CHR, 405496, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ramain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-04 – Provisions

Provision pour dépréciation - Régime applicable aux titres d'une société à prépondérance immobilière (a sexies-0 bis de l'art. 219 du CGI) - Date d'appréciation de la nature de cette société - Date de clôture du dernier exercice précédant la constitution de la provision de la société dont les titres sont détenus, ou date de clôture de l'exercice de la société détenant les titres.

Il résulte de l'article 219 du code général des impôts (CGI) que lorsque les titres d'une société font l'objet d'une provision pour dépréciation, cette société doit être regardée comme étant à prépondérance immobilière au sens du premier alinéa du a sexies-0 bis de l'article 219 du CGI, ce qui a pour effet de soustraire la provision à l'application du régime du long terme et de permettre sa déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun du I du même article, lorsque son actif est constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier (CMF) ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière, soit à la clôture de son dernier exercice précédant la constitution de cette provision, soit à la date à laquelle cette dernière est constituée, c'est-à-dire à la date de clôture de l'exercice de la société qui détient ses titres (*Société l'Auxiliaire*, avis, 8 / 3 CHR, 432053, 22 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières

Plus-value de cession de titres (1 du I de l'article 150-0 A du CGI) - Calcul de la plus-value taxable - Prix d'acquisition des titres obtenus à titre gratuit (1 de l'art. 150-0 D du CGI) - 1) Principe - Valeur retenue pour le calcul des droits de mutation, sauf si l'administration établit qu'elle est dépourvue de toute signification (1), c'est-à-dire sans rapport réel avec la valeur des titres - 2) Cas où aucune valeur n'a été déclarée pour le calcul des droits de mutation - Valeur nulle, sauf preuve contraire à la charge du contribuable (2).

1) Il résulte du premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A et du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) que, pour le calcul du montant de la plus-value taxable en cas de cession de titres, le prix d'acquisition des titres obtenus à titre gratuit doit être fixé à la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation. Cette valeur doit en principe être prise en compte, qu'elle procède d'une déclaration du contribuable au titre des droits d'enregistrement ou, le cas échéant, d'une rectification définitive de cette déclaration par l'administration fiscale. Il n'en va autrement que si l'administration établit que la valeur retenue pour les droits d'enregistrement était dépourvue de toute signification, c'est-à-dire qu'elle est sans rapport avec la valeur réelle des titres.

2) Dans l'hypothèse où aucune valeur n'a été déclarée pour la détermination des droits de mutation, l'administration peut affecter aux titres en cause une valeur nulle, à moins que le contribuable ne soit en mesure de justifier leur valeur d'acquisition à la date de cette dernière (*Mme L…*, 10 / 9 CHR, 417775, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 octobre 2011, M. et Mme R…, n° 324717, T. pp. 891-908
2. Cf. CE, 7 avril 2006, M. B…, n° 270444, T. p. 850.

Régime d'imputation des pertes constatées en cas d'annulation de titres sur les plus-values de même nature (1er al. du 12 de l'article 150-0 D du CGI) - Exclusion des pertes afférentes aux annulations de titres réalisées en application de l'article L. 225-248 du code de commerce - Distinction discriminatoire au sens de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 1P1 - Existence (1).

Instruction administrative précisant les conditions dans lesquelles, en vertu du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI), les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A du CGI intervenant dans le cadre d'une procédure collective sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes dans les mêmes conditions que les pertes subies à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces mêmes valeurs, droits ou titres, en indiquant notamment que "Sont par conséquent exclues de ce dispositif les annulations de titres volontaires quels qu'en soient les motifs".

En application de l'article L. 225-248 du code de commerce, dans l'hypothèse où les pertes d'une société sont au moins égales ou supérieures à ses capitaux propres et si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas décidé sa dissolution anticipée, les associés, pour réduire le capital de la société d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur ses réserves et son report à nouveau, sont tenus de procéder à l'annulation des titres de cette société. Ils ne se trouvent pas, au regard de la loi fiscale, dans une situation suffisamment différente de celle des contribuables dont les titres sont annulés dans le cadre d'une procédure collective pour justifier, sans méconnaître les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, une différence telle que celle qu'instaure le premier alinéa du 12 de l'article 150-0 D du CGI dans le traitement fiscal des annulations de titres opérées à la suite de ces deux procédures. Il en résulte que l'instruction administrative réitère des dispositions législatives qui méconnaissent dans cette mesure ces stipulations (*M. Z…*, 8 / 3 CHR, 431867, 22 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., au regard du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques et dans le cas d'une annulation de titres à l'initiative du contribuable, CE, 25 juin 2010, C…, n° 338966, T. pp. 753-946.

19-04-02-08-02 – Plus-values immobilières

Calcul de la plus-value imposable - Détermination du prix d'acquisition (art. 150 VB du CGI) - Valeur retenue pour le calcul des droits de mutation, telle qu'elle résulte le cas échéant d'une rectification définitive, même postérieure à la cession du bien immobilier.

Il résulte de l'article 150 VB du code général des impôts (CGI) que, pour le calcul du montant de la plus-value taxable en cas de cession d'un bien immobilier obtenu à titre gratuit, le prix d'acquisition de ce bien doit être fixé à la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation. Cette valeur doit en principe être prise en compte, qu'elle procède d'une déclaration du contribuable au titre des droits d'enregistrement ou, le cas échéant, d'une rectification définitive de cette déclaration par l'administration fiscale.

Entache par suite son arrêt d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui refuse de tenir compte de la valeur résultant d'une rectification définitive de la valeur retenue pour le calcul des droits de mutation au motif que cette valeur procède d'un événement postérieur au fait générateur de la plus-value que constitue le transfert de la propriété du bien immobilier, réalisé à la date de sa cession (*M. V…*, 10 / 9 CHR, 418379, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-01 – Nationalité

26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité

26-01-01-01-03 – Naturalisation

Refus de naturalisation fondé sur l'insuffisance des ressources lorsqu'elle résulte directement d'une maladie ou d'un handicap - Illégalité - Existence (1).

Pour rejeter une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, l'autorité administrative ne peut se fonder ni sur l'existence d'une maladie ou d'un handicap ni, par suite, sur l'insuffisance des ressources de l'intéressé lorsqu'elle résulte directement d'une maladie ou d'un handicap (*Mme D…*, 2 / 7 CHR, 421050, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., en étendant, CE, 11 mai 2016, MM. Z…, n°s 389399 389433, T. pp. 754-762.

26-01-01-015 – Perte de la nationalité

Décret de libération des liens d'allégeance avec la France par décret - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Notion de délai raisonnable - 1) Principe - Délai de trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé (2) - Exception - Délai non applicable en cas de circonstances exceptionnelles - 2) Existence de telles circonstances en l'espèce.

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

1) S'agissant d'un décret de libération des liens d'allégeance, ce délai ne saurait, eu égard aux effets de cette décision, excéder, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé.

2) Requérante, à laquelle le décret du 8 avril 1977 portant libération des liens d'allégeance avec la France n'a pas été notifié, n'ayant été informée de son existence qu'à la suite d'une assignation délivrée en 2017 par huissier de justice à la demande du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris contestant la délivrance d'un certificat de nationalité française à l'intéressée, procédure toujours pendante devant cette juridiction.

Requérante vivant en France, exerçant des fonctions d'agent administratif dans la fonction publique territoriale depuis 1978, s'étant vu délivrer, à plusieurs reprises, des pièces d'identité françaises ainsi qu'un certificat de nationalité française et n'ayant jamais cessé d'être regardée comme française, en particulier dans ses relations avec les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales.

En conséquence, au regard des circonstances particulières dont elle se prévaut, la requête de l'intéressée, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, est recevable (*Mme M…*, 2 / 7 CHR, 426372, 29 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, décision du même jour, M. B…, n° 411145, à publier au Recueil.

Décret de libération des liens d'allégeance avec la France par décret - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Notion de délai raisonnable - Délai de trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé (2).

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

S'agissant d'un décret de libération des liens d'allégeance, ce délai ne saurait, eu égard aux effets de cette décision, excéder, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé (*M. B…*, 2 / 7 CHR, 411145, 29 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, décision du même jour, Mme M…, n° 426372, à publier au Recueil.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-14 – Interdiction des discriminations (art. 14)

Régime d'imputation des pertes constatées en cas d'annulation de titres sur les plus-values de même nature (1er al. du 12 de l'article 150-0 D du CGI) - Exclusion des pertes afférentes aux annulations de titres réalisées en application de l'article L. 225-248 du code de commerce - Distinction discriminatoire au sens de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 1P1 - Existence (1).

Instruction administrative précisant les conditions dans lesquelles, en vertu du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI), les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A du CGI intervenant dans le cadre d'une procédure collective sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes dans les mêmes conditions que les pertes subies à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces mêmes valeurs, droits ou titres, en indiquant notamment que "Sont par conséquent exclues de ce dispositif les annulations de titres volontaires quels qu'en soient les motifs".

En application de l'article L. 225-248 du code de commerce, dans l'hypothèse où les pertes d'une société sont au moins égales ou supérieures à ses capitaux propres et si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas décidé sa dissolution anticipée, les associés, pour réduire le capital de la société d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur ses réserves et son report à nouveau, sont tenus de procéder à l'annulation des titres de cette société. Ils ne se trouvent pas, au regard de la loi fiscale, dans une situation suffisamment différente de celle des

contribuables dont les titres sont annulés dans le cadre d'une procédure collective pour justifier, sans méconnaître les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, une différence telle que celle qu'instaure le premier alinéa du 12 de l'article 150-0 D du CGI dans le traitement fiscal des annulations de titres opérées à la suite de ces deux procédures. Il en résulte que l'instruction administrative réitère des dispositions législatives qui méconnaissent dans cette mesure ces stipulations (*M. Z…*, 8 / 3 CHR, 431867, 22 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., au regard du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques et dans le cas d'une annulation de titres à l'initiative du contribuable, CE, 25 juin 2010, C…, n° 338966, T. pp. 753-946.

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

Régime d'imputation des pertes constatées en cas d'annulation de titres sur les plus-values de même nature (1er al. du 12 de l'article 150-0 D du CGI) - Exclusion des pertes afférentes aux annulations de titres réalisées en application de l'article L. 225-248 du code de commerce - Distinction discriminatoire au sens de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 1P1 - Existence (1).

Instruction administrative précisant les conditions dans lesquelles, en vertu du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI), les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A du CGI intervenant dans le cadre d'une procédure collective sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes dans les mêmes conditions que les pertes subies à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces mêmes valeurs, droits ou titres, en indiquant notamment que "Sont par conséquent exclues de ce dispositif les annulations de titres volontaires quels qu'en soient les motifs".

En application de l'article L. 225-248 du code de commerce, dans l'hypothèse où les pertes d'une société sont au moins égales ou supérieures à ses capitaux propres et si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas décidé sa dissolution anticipée, les associés, pour réduire le capital de la société d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur ses réserves et son report à nouveau, sont tenus de procéder à l'annulation des titres de cette société. Ils ne se trouvent pas, au regard de la loi fiscale, dans une situation suffisamment différente de celle des contribuables dont les titres sont annulés dans le cadre d'une procédure collective pour justifier, sans méconnaître les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention, une différence telle que celle qu'instaure le premier alinéa du 12 de l'article 150-0 D du CGI dans le traitement fiscal des annulations de titres opérées à la suite de ces deux procédures. Il en résulte que l'instruction administrative réitère des dispositions législatives qui méconnaissent dans cette mesure ces stipulations (*M. Z…*, 8 / 3 CHR, 431867, 22 novembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., au regard du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques et dans le cas d'une annulation de titres à l'initiative du contribuable, CE, 25 juin 2010, C…, n° 338966, T. pp. 753-946.

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire

30-01-01-01 – Organismes consultatifs nationaux

30-01-01-01-01 – Conseil supérieur de l'éducation nationale

Consultation obligatoire - Absence - Arrêté fixant la formation requise pour l'exercice d'une profession réglementée.

Arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé définissant le contenu de la formation en chiropraxie.

Cet arrêté, qui a pour objet, en application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, de fixer la formation requise pour l'exercice d'une profession réglementée, ne soulève pas de question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation au sens des dispositions de l'article L. 231-1 du code de l'éducation. Le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que le Conseil supérieur de l'éducation devait être consulté (*Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes*, 5 / 6 CHR, 422861, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

35 – Famille

Principe d'unité de la famille - Divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de ce principe (1) - Changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié (section C de l'article 1er de la convention de Genève et art. L. 711-4 du CESEDA) - OFPRA et CNDA tenus d'apprécier si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection (2).

Le divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille à raison du statut dont bénéficie son ancien conjoint constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la section C de l'article 1er de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il appartient, dès lors, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée (*M. K…*, 2 / 7 CHR, 421523, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe d'unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A…, n° 112842, p. 523.
2. Rappr., en précisant, CE, 25 novembre 1998, Mme N…, n° 164682, p. 434 ; s'agissant de l'office du juge de l'asile saisi d'une décision de cessation du statut de réfugié, CE, 28 décembre 2017, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 404756, T. pp. 476-478-768.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-09 – Discipline

36-09-02 – Caractère disciplinaire d'une mesure

36-09-02-02 – Mesure ne présentant pas ce caractère

Exclusion d'un militaire de l'Ecole de guerre (art. 3 de l'arrêté du 25 juillet 1980).

Décision prise sur le fondement de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la défense du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré, par laquelle le directeur général de la gendarmerie nationale a exclu un militaire de l'Ecole de guerre au motif que "le comportement habituellement adopté par [celui-ci], notamment par son discours et son langage inappropriés à l'endroit de ses subordonnés, démontre qu'il ne possède pas les aptitudes requises pour l'exercice d'importantes responsabilités d'état-major, de direction et de commandement au sein de la gendarmerie nationale".

Cette décision, prise dans l'intérêt du service sur le fondement des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 1980 afin de prévenir l'accès à des fonctions de responsabilité supérieure d'un officier ne présentant manifestement pas les aptitudes comportementales requises, ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire (*M. C…*, 7 / 2 CHR, 425849, 22 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-05 – Exécution des jugements

37-05-01 – Concours de la force publique

Refus de concours de la force publique pour procéder à l'expulsion d'occupants sans titre d'un local - Indemnisation - 1) Occupants ayant spontanément quitté les lieux - Responsabilité de l'Etat ne pouvant être engagée que jusqu'à la date du départ des occupants - Conséquence - Nécessité d'une nouvelle demande de concours de la force publique pour engager la responsabilité de l'Etat en cas de réinstallation ultérieure des occupants - 2) Possibilité de cumuler l'indemnisation du préjudice né de l'impossibilité de vendre le local au cours d'une certaine période avec l'indemnisation d'un préjudice locatif pour cette même période - Absence.

1) Lorsque l'administration a refusé au propriétaire d'un local le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion d'occupants sans droits ni titre de ce local et qu'il est établi que ceux-ci ont spontanément quitté les lieux, la responsabilité de l'Etat n'est susceptible d'être engagée à l'égard du propriétaire, au titre des préjudices résultant pour lui de l'indisponibilité du local, que jusqu'à la date du départ des occupants. En cas de réinstallation ultérieure de ceux-ci ou de toute personne n'y ayant pas de titre, la responsabilité de l'Etat ne peut, le cas échéant, être engagée au titre de cette nouvelle occupation qu'en raison d'un nouveau refus de concours de la force publique répondant à une nouvelle demande du propriétaire.

2) L'indemnisation du préjudice susceptible d'être né, pour le propriétaire, de l'impossibilité de vendre son local au cours d'une certaine période, lequel peut notamment résulter de la diminution de sa valeur vénale au cours de cette période, ou de l'impossibilité de tirer des revenus, pendant cette période, du placement de la somme attendue en paiement de la vente, ne saurait se cumuler à l'indemnisation d'un préjudice locatif pour cette même période (*Société SMPA Transmar et M. R… et ministre de l'intérieur*, 5 / 6 CHR, 417631 417743, 22 novembre 2019, B, M. Méneménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Recours en référé contre une mesure de placement d'un détenu à l'isolement ou de prolongation de cette mesure (art. 726-1 du CPP) - Présomption d'urgence en référé suspension - Existence (1) - Présomption d'urgence en référé liberté - Absence.

Si, eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article 726-1 du code de procédure pénale (CPP), créent en principe, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières, une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article, il appartient, en revanche, à la personne détenue qui saisit le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code de justifier de circonstances particulières caractérisant, au regard notamment de son état de santé ou des conditions dans lesquelles elle est placée à l'isolement, la nécessité, pour elle, de bénéficier à très bref délai du

prononcé d'une mesure de sauvegarde sur le fondement de ce dernier article (*M. G…*, Juge des référés, 435785, 20 novembre 2019, B).

1. Cf. CE, 7 juin 2019, Mme M…, n° 426772, à publier au Recueil.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

Actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles - Règles de prescription applicables 1) a) Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 - Prescription décennale, à compter de la manifestation du dommage (ancien art. 2270-1 du code civil) - b) Après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 - Prescription quinquennale (art. 2224 du code civil) - c) Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 mars 2017 - Prescription quinquennale, à compter de la connaissance des pratiques (art. L. 482-1 du code de commerce) - 2) Application en l'espèce - Point de départ du délai de prescription - Décision du Conseil de la concurrence infligeant des amendes aux auteurs des pratiques anticoncurrentielles.

1) a) Il résulte de l'article 2224 du code civil, du II de l'article 26 de loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, de l'article 2270-1 du code civil, en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, des articles L. 481-1 et L. 482-1 du code de commerce et de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage.

b) Après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, la prescription de ces conclusions est régie par l'article 2224 du code civil.

c) S'appliquent, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 mars 2017, l'article L. 482-1 du code de commerce.

2) SNCF ayant conclu en 1993 deux marchés portant sur des travaux de génie civil nécessaires à la réalisation de gares avec un groupement comprenant la société A.

Ouverture le 30 juin 1995 d'une information judiciaire à la suite de la découverte de l'existence d'un logiciel visant à favoriser des ententes entre entreprises sur les prix lors de la mise en concurrence de marchés de travaux publics en Ile-de-France.

Constitution de partie civile de la SNCF le 4 juillet 1997 dans le cadre de cette procédure.

Décision du 21 mars 2006 du Conseil de la concurrence infligeant des amendes à plusieurs sociétés, dont la société A, au motif qu'elles avaient méconnu l'article L. 420-1 du code de commerce prohibant les ententes ayant pour objet de fausser le jeu de la concurrence.

Demande de la SNCF tendant à la condamnation de certaines de ces sociétés à réparer le préjudice subi du fait de ces pratiques anticoncurrentielles et du dol en résultant.

Pour juger que les conclusions présentées par la SNCF au titre de la responsabilité quasi-délictuelle étaient prescrites depuis 2007 par application du délai de prescription décennale résultant alors de l'article 2270-1 du code civil, la cour administrative d'appel a relevé qu'une information judiciaire avait été ouverte le 30 juin 1995, que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avait, dans le cadre de l'instruction pénale, établi un rapport mettant en évidence des indices de pratiques anticoncurrentielles et que la presse s'était fait l'écho de ces pratiques dès 1995 et a retenu que le délai de la prescription avait commencé à courir au plus tard le 4 juillet 1997, date à laquelle la SNCF s'était constituée partie civile.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les termes de la constitution de partie civile de la SNCF sur laquelle s'est fondée la cour administrative d'appel ne traduisaient que de simples soupçons et n'étaient pas de nature à établir que la SNCF aurait eu, à cette date, connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime de la part des titulaires des marchés. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au cas présent la SNCF n'a été en mesure de connaître de façon suffisamment

certaine l'étendue de ces pratiques qu'au vu de la décision du 21 mars 2006 du Conseil de la concurrence.

Il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur les éléments qu'elle a pris en considération pour juger que la SNCF avait une connaissance suffisante de son dommage dès le 4 juillet 1997 et retenir en conséquence cette date comme point de départ de la prescription, initialement de dix ans, applicable à la demande en responsabilité quasi-délictuelle de la SNCF comme de la prescription de cinq ans, applicable à son autre demande, la cour administrative d'appel a dénaturé les pièces du dossier (*SNCF Mobilités*, 7 / 2 CHR, 418645, 22 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Méthode de notation - Régularité - 1) Principes (1) - 2) a) Application - Méthode laissant aux candidats le soin de fixer leur note - Irrégularité de nature à priver de leur portée les critères ou à neutraliser leur pondération si cette note ne peut donner lieu à vérification au stade de l'analyse des offres - b) Espèce.

1) Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a retenus et rendus publics. Toutefois, une méthode de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elle est, par elle-même, de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et est, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation.

2) a) Une méthode de notation des offres par laquelle le pouvoir adjudicateur laisse aux candidats le soin de fixer, pour l'un des critères ou sous-critères, la note qu'ils estiment devoir leur être attribuée est, par elle-même, de nature à priver de portée utile le critère ou sous-critère en cause si cette note ne peut donner lieu à vérification au stade de l'analyse des offres, quand bien même les documents de la consultation prévoiraient que le candidat attributaire qui ne respecterait pas, lors de l'exécution du marché, les engagements que cette note entend traduire pourrait, de ce fait, se voir infliger des pénalités.

b) Procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché alloti de services réguliers de transports publics non urbains de personnes par voie terrestre. Pouvoir adjudicateur ayant retenu trois critères de jugement des offres, dont la valeur technique pondérée à 25 %. La notation de l'un des deux sous-critères de la valeur technique, pondéré à hauteur de 20 %, dépendait exclusivement du niveau de qualité du service que le candidat s'estimait en mesure de garantir et ne résultait que de l'indication par le candidat lui-même d'une note dite "note qualité" qu'il devait s'attribuer à l'aide d'un outil de simulation. Les éléments mentionnés pour l'auto-évaluation, portant sur la propreté du véhicule, "l'ambiance générale" au sein du véhicule, la ponctualité, la conduite respectueuse du code de la route ou la qualité de l'accueil à bord du véhicule ne pouvaient faire l'objet d'une évaluation objective au stade de l'analyse des offres.

Cour administrative d'appel ayant estimé que, par le recours à une telle méthode de notation, le pouvoir adjudicateur n'avait pas renoncé à apprécier la valeur des offres au motif, d'une part, qu'il avait précisément défini et communiqué aux candidats les modalités selon lesquelles le sous-critère en litige serait apprécié et, d'autre part, que la note attribuée aux candidats avait vocation à servir de référence pour la détermination de leur note annuelle "qualité" et le calcul d'éventuelles pénalités en cas de manquement à cet engagement.

En statuant ainsi, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit (*Société Autocars Faure*, 7 / 2 CHR, 418460, 22 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 novembre 2011, Commune de Belleville-sur-Loire, n° 373362, p. 323.

39-04 – Fin des contrats

39-04-02 – Résiliation

39-04-02-02 – Effets

Différend entre le titulaire d'un marché de services et l'acheteur devant faire l'objet d'un mémoire en réclamation à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat (art. 37 du CCAG marchés de fournitures courantes et de services, arrêté du 19 janvier 2009) - 1) Notion - Prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord (1) - 2) Cas d'une résiliation unilatérale par l'acheteur - a) Opposabilité au titulaire des stipulations du CCAG relatives à la naissance du différend et au délai pour former une réclamation - Absence - b) Espèce.

Article 37 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, prévoyant que : "Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion".

1) Il résulte de ces stipulations que, lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans un délai de deux mois, un mémoire de réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat.

2) a) En revanche, dans l'hypothèse où l'acheteur a résilié unilatéralement le marché, puis s'est abstenu d'arrêter le décompte de liquidation dans le délai qui lui était imparti, si le titulaire ne peut saisir le juge qu'à la condition d'avoir présenté au préalable un mémoire de réclamation et s'être heurté à une décision de rejet, les stipulations du CCAG relatives à la naissance du différend et au délai pour former une réclamation ne sauraient lui être opposées.

b) Postérieurement à la résiliation du marché, prononcée le 6 août 2013 et en l'absence de communication par l'acheteur de décompte de résiliation, le titulaire du marché a adressé à l'acheteur, le 7 février 2014, une demande tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation du marché contesté, qui doit être regardée comme le mémoire en réclamation prévu par les stipulations de l'article 37 du CCAG, laquelle a été rejetée par l'acheteur par une décision du 12 mars 2014. Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que la demande du 7 février 2014 n'avait eu pour seul objet que de faire naître le différend et que par suite les stipulations de l'article 37 du CCAG n'avaient pas été respectées (*Société SMA Propreté et autres*, 7 / 2 CHR, 422600, 27 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 novembre 2019, Etablissement Paris La Défense, n° 417752, à mentionner aux Tables.

39-05 – Exécution financière du contrat

Différend entre le titulaire d'un marché de services et l'acheteur devant faire l'objet d'un mémoire en réclamation à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat (art. 34.1 du CCAG marchés de fournitures courantes et de services, décret du 27 mai 1977) - 1) Notion - Prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord (1) - Silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure de prendre position sur le désaccord - 2) Circonstance que l'acheteur ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer - a) Circonstance ne suffisant pas à caractériser l'existence d'un différend - b) Espèce.

Article 34.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977, prévoyant que : "Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet de la part

du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à la personne responsable du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu".

1) L'apparition d'un différend, au sens de ces stipulations, entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai.

2) a) En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne publique ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations précédemment citées.

b) Cour administrative d'appel constatant que le titulaire du marché, par un courrier du 7 août 2013, avait réclamé le paiement de factures, dont le règlement était devenu exigible, en notant que l'acheteur avait indiqué oralement qu'il entendait les "bloquer intégralement" et en faisant part de son intention de "contester immédiatement", "si elle était avérée", l'éventuelle compensation des sommes dues au titre de ces factures avec celles dues au titre de la redevance d'occupation domaniale. Cour relevant toutefois le règlement, le 9 août 2013, par l'acheteur, postérieurement à ce courrier du 7 août 2013, de l'une de ces factures. Cour considérant que ce règlement avait pu légitimement laisser croire au titulaire que l'acheteur n'entendait pas refuser le paiement de ses factures.

En jugeant ainsi que le courrier du 7 août 2013, qui ne révélait pas une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur, ne caractérisait pas l'existence d'un différend au sens des stipulations précitées de l'article 34.1 du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, la cour administrative d'appel s'est, sans erreur de droit ni dénaturation, livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce. En en déduisant que le mémoire en réclamation, bien qu'adressé par le titulaire le 16 décembre 2013, soit plus de trente jours après ce courrier, n'était pas tardif, la cour n'a pas commis d'erreur de droit (*Etablissement Paris La Défense*, 7 / 2 CHR, 417752, 22 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 novembre 2019, Société SMA Environnement et autres, n° 422600, à mentionner aux Tables.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

Différend entre le titulaire d'un marché de services et l'acheteur devant faire l'objet d'un mémoire en réclamation à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat (art. 37 du CCAG marchés de fournitures courantes et de services, arrêté du 19 janvier 2009) - 1) Notion - Prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord (1) - 2) Cas d'une résiliation unilatérale par l'acheteur - a) Opposabilité au titulaire des stipulations du CCAG relatives à la naissance du différend et au délai pour former une réclamation - Absence - b) Espèce.

Article 37 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, prévoyant que : "Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion".

1) Il résulte de ces stipulations que, lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans un délai de deux mois, un mémoire de réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat.

2) a) En revanche, dans l'hypothèse où l'acheteur a résilié unilatéralement le marché, puis s'est abstenu d'arrêter le décompte de liquidation dans le délai qui lui était imparti, si le titulaire ne peut saisir le juge qu'à la condition d'avoir présenté au préalable un mémoire de réclamation et s'être heurté à une décision de rejet, les stipulations du CCAG relatives à la naissance du différend et au délai pour former une réclamation ne sauraient lui être opposées.

b) Postérieurement à la résiliation du marché, prononcée le 6 août 2013 et en l'absence de communication par l'acheteur de décompte de résiliation, le titulaire du marché a adressé à l'acheteur, le 7 février 2014, une demande tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation du marché contesté, qui doit être regardée comme le mémoire en réclamation prévu par les stipulations de l'article 37 du CCAG, laquelle a été rejetée par l'acheteur par une décision du 12 mars 2014. Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que la demande du 7 février 2014 n'avait eu pour seul objet que de faire naître le différend et que par suite les stipulations de l'article 37 du CCAG n'avaient pas été respectées (*Société SMA Propreté et autres*, 7 / 2 CHR, 422600, 27 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 novembre 2019, Etablissement Paris La Défense, n° 417752, à mentionner aux Tables.

Différend entre le titulaire d'un marché de services et l'acheteur devant faire l'objet d'un mémoire en réclamation à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat (art. 34.1 du CCAG marchés de fournitures courantes et de services, décret du 27 mai 1977) - 1) Notion - Prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord (1) - Silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure de prendre position sur le désaccord - 2) Circonstance que l'acheteur ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer - a) Circonstance ne suffisant pas à caractériser l'existence d'un différend - b) Espèce.

Article 34.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977, prévoyant que : "Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à la personne responsable du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu".

1) L'apparition d'un différend, au sens de ces stipulations, entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai.

2) a) En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne publique ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations précédemment citées.

b) Cour administrative d'appel constatant que le titulaire du marché, par un courrier du 7 août 2013, avait réclamé le paiement de factures, dont le règlement était devenu exigible, en notant que l'acheteur avait indiqué oralement qu'il entendait les "bloquer intégralement" et en faisant part de son intention de "contester immédiatement", "si elle était avérée", l'éventuelle compensation des sommes dues au titre de ces factures avec celles dues au titre de la redevance d'occupation domaniale. Cour relevant toutefois le règlement, le 9 août 2013, par l'acheteur, postérieurement à ce courrier du 7 août 2013, de l'une de ces factures. Cour considérant que ce règlement avait pu légitimement laisser croire au titulaire que l'acheteur n'entendait pas refuser le paiement de ses factures.

En jugeant ainsi que le courrier du 7 août 2013, qui ne révélait pas une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur, ne caractérisait pas l'existence d'un différend au sens des stipulations précitées de l'article 34.1 du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, la cour administrative d'appel s'est, sans erreur de droit ni dénaturation, livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce. En en déduisant que le mémoire en réclamation, bien qu'adressé par le titulaire le 16 décembre 2013, soit plus de trente jours après ce courrier, n'était pas tardif, la cour n'a pas commis d'erreur de droit (*Etablissement Paris La Défense*, 7 / 2 CHR, 417752, 22 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 novembre 2019, Société SMA Environnement et autres, n° 422600, à mentionner aux Tables.

44 – Nature et environnement

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

44-05-01 – Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses

Lutte contre le bruit - Manifestations sportives - Véhicules terrestres à moteur - Règles applicables - 1) Règles générales édictées par les fédérations (art. R. 331-19 du code du sport) (1) - 2) Règles particulières édictées par l'autorité administrative chargée d'homologuer le circuit ou d'autoriser la manifestation (2) - 3) Règles générales relatives aux bruits de voisinage (art. R. 1336-4 et s. du CSP) (3).

1) Il résulte des articles R. 331-35 et R. 331-19 du code du sport, qui habilitent les fédérations sportives délégataires à déterminer les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique relevant des disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, qu'il leur appartient d'édicter les règles générales relatives au bruit émis par les véhicules terrestres à moteur participant à des manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique 2) et, le cas échéant, au ministre de l'intérieur ou au préfet, lors de la procédure d'homologation des circuits de vitesse et d'autorisation des concentrations et manifestations, de définir les conditions d'exercice spécifiques relatives au bruit de ces manifestations.

3) En outre, il incombe à l'exploitant du circuit de veiller au respect des valeurs limites d'émergence fixées aux articles R. 1336-7 et R. 1336-8 du code de la santé publique (CSP). L'inobservation de ces dispositions est susceptible de conduire l'autorité administrative compétente à prendre, en vertu de l'article R. 1336-11 du même code, une ou plusieurs mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (*M. I…*, 2 / 7 CHR, 423847, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 1er juillet 2005, A… et autres, n° 256998, p. 299.
2. Cf. CE, 26 juillet 2011, M. et Mme I…, n° 340806, T. pp. 1037-1171.
3. Comp., sur le caractère subsidiaire de ces règles sous l'empire des dispositions réglementaires antérieures du CSP, CE, 11 janvier 2008, Association vigilance nature environnement Bresse-Revermont et autres, n° 303726, T. pp. 824-945.

49 – Police

49-04 – Police générale

49-04-03 – Sécurité publique

49-04-03-01 – Police des lieux dangereux

49-04-03-01-01 – Lieux de baignade

Obligations du maire en matière de sécurité des baigneurs - Obligation d'information (1) lorsque la zone est exposée à un risque d'attaques de requins - Méconnaissance en l'espèce - Absence, même si l'information du public ne faisait pas spécifiquement état de la menace des requins.

Baigneur victime sur l'île de la Réunion de l'attaque d'un requin.

D'une part, la partie du rivage où s'est déroulé l'accident avait fait l'objet d'un arrêté municipal qui la désignait comme un site dangereux, dont l'accès ne pouvait se faire qu'aux risques et périls de la population et qui y interdisait la baignade, d'autre part, avait été installé de manière visible sur le site un panneau sur lequel était mentionné : "baignade interdite, site dangereux, accès à vos risques et périls".

En jugeant que cette information du public, même si elle ne faisait pas spécifiquement état de la menace des requins, constituait une publicité appropriée de la réglementation applicable et des dangers du site, la cour administrative d'appel a exactement qualifié les pièces du dossier qui lui était soumis (*M. et Mme B… et autres*, 5 / 6 CHR, 422655, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation pour le maire de signaler les dangers excédant ceux contre lesquels les baigneurs doivent normalement se prémunir, CE, 19 novembre 2013, M. L… et autres, n° 352955, T. pp. 465-734-834.

51 – Postes et communications électroniques

51-02 – Communications électroniques

51-02-03 – Internet

Droit à saisir l'administration par voie électronique (art. L. 112-8 à L. 112-10 du CRPA) - 1) Portée - 2) Obligation pour l'usager de saisir l'administration par voie électronique - Absence - 3) Obligation pour l'usager choisissant de saisir l'administration par voie électronique de passer par le téléservice existant - Existence.

1) Les articles L. 112-8, L. 112-9 et L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) créent, sauf lorsqu'y font obstacle des considérations tenant à l'ordre public, la défense et la sécurité nationale ou la bonne administration ou lorsque la présence personnelle du demandeur est nécessaire, un droit, pour les usagers, à saisir l'administration par voie électronique.

2) Ils ne prévoient en revanche aucune obligation de saisine électronique.

3) Quand l'administration met en place un téléservice et qu'un usager choisit de la saisir par voie électronique, cette saisine électronique n'est possible que par l'utilisation de ce téléservice (*La Cimade et autres*, 10 / 9 CHR, 422516, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ramain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Obligation incombant à l'administration - Conséquence - Recevabilité du recours contre le refus de prendre toute mesure de nature à permettre le respect de cette obligation (1).

En toute hypothèse, la personne qui entend demander à l'administration de respecter une obligation qui lui incombe peut se borner à lui demander de prendre toute mesure de nature à permettre le respect de cette obligation. Le refus de prendre de telles mesures constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Droits d'urgence et autres*, 10 / 9 CHR, 433520, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 décembre 2018, Association La Cimade, n° 410347, T. p. 561.

54-01-07 – Délais

Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Notion de délai raisonnable - Application aux recours contre les décrets de libération des liens d'allégeance - Délai de trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé (2).

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

S'agissant d'un décret de libération des liens d'allégeance, ce délai ne saurait, eu égard aux effets de cette décision, excéder, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé (*M. B…*, 2 / 7 CHR, 411145, 29 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, décision du même jour, Mme M…, n° 426372, à publier au Recueil.

Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Juge administratif saisi par voie de question préjudicielle - Appréciation, au regard de cette impossibilité, de la recevabilité de l'exception d'illégalité à l'origine du renvoi - Absence (2).

Il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'une question préjudicielle en appréciation de la légalité d'un acte non réglementaire, de statuer sur la recevabilité de l'exception d'illégalité de cet acte, et

notamment, pour ce faire, de déterminer, dans l'hypothèse où cet acte n'aurait pas été régulièrement notifié, si le délai raisonnable pour en demander l'annulation a expiré (sol. impl.) (*Procureur de la République de Marseille*, 2 / 7 CHR, 429248, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, 19 mai 2000, Mutuelle de la RTAP, n° 208545, T. pp. 858-906.

Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Notion de délai raisonnable - Application aux recours contre les décrets de libération des liens d'allégeance - 1) Principe - Délai de trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé (2) - Exception - Délai non applicable en cas de circonstances exceptionnelles - 2) Existence de telles circonstances en l'espèce.

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

1) S'agissant d'un décret de libération des liens d'allégeance, ce délai ne saurait, eu égard aux effets de cette décision, excéder, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, trois ans à compter de la date de publication du décret ou, si elle est plus tardive, de la date de la majorité de l'intéressé.

2) Requérante, à laquelle le décret du 8 avril 1977 portant libération des liens d'allégeance avec la France n'a pas été notifié, n'ayant été informée de son existence qu'à la suite d'une assignation délivrée en 2017 par huissier de justice à la demande du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris contestant la délivrance d'un certificat de nationalité française à l'intéressée, procédure toujours pendante devant cette juridiction.

Requérante vivant en France, exerçant des fonctions d'agent administratif dans la fonction publique territoriale depuis 1978, s'étant vu délivrer, à plusieurs reprises, des pièces d'identité françaises ainsi qu'un certificat de nationalité française et n'ayant jamais cessé d'être regardée comme française, en particulier dans ses relations avec les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales.

En conséquence, au regard des circonstances particulières dont elle se prévaut, la requête de l'intéressée, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, est recevable (*Mme M…*, 2 / 7 CHR, 426372, 29 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, décision du même jour, M. B…, n° 411145, à publier au Recueil.

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-02 – Recours de plein contentieux

54-02-02-01 – Recours ayant ce caractère

Demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté (1).

Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, le juge administratif statue comme juge de plein contentieux (*M. P…*, 2 / 7 CHR, 410689, 29 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur le caractère d'excès de pouvoir du recours tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de démolition d'un ouvrage public édifié irrégulièrement, CE, 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n° 295885, T. pp. 906-907-914.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

54-035-03-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée

54-035-03-03-02 – Urgence

Présomption - Absence (1) - Mesure de placement d'un détenu à l'isolement ou de prolongation de cette mesure (art. 726-1 du CPP).

Il appartient à la personne détenue qui saisit le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) de justifier de circonstances particulières caractérisant, au regard notamment de son état de santé ou des conditions dans lesquelles elle est placée à l'isolement, la nécessité, pour elle, de bénéficier à très bref délai du prononcé d'une mesure de sauvegarde sur le fondement de ce dernier article (*M. G…*, Juge des référés, 435785, 20 novembre 2019, B).

1. Comp., s'agissant du référé suspension, CE, 7 juin 2019, Mme M…, n° 426772, à publier au Recueil.

54-05 – Incidents

54-05-04 – Désistement

54-05-04-03 – Désistement d'office

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle des motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - 1) Contrôle du juge d'appel - Contrôle de la juste application de l'article R. 611-8-1 - 2) Contrôle du juge de cassation - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (1).

1) A l'occasion de la contestation en appel de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge d'appel, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile et d'apprécier si le premier juge, dans les circonstances de l'affaire, a fait une juste application des dispositions de l'article R. 611-8-1.

2) Il n'appartient au juge de cassation de remettre en cause cette dernière appréciation que dans le cas où il estime, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par ces dispositions (*Société SMA*, 7 / 2 CHR, 420067, 22 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 24 juillet 2019, Société Crédit Mutuel Pierre I, n° 423177, à mentionner aux Tables.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-03 – Conclusions

Demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté - Recours de plein contentieux (1) - Office du juge (2) - 1) Irrégularité de l'implantation - 2) Caractère régularisable de cette implantation - 3) Contrôle du bilan entre les inconvénients de l'ouvrage et les conséquences de la démolition pour l'intérêt général.

Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, 1) si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, 2) puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, 3) puis, dans la négative, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général (*M. P…*, 2 / 7 CHR, 410689, 29 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur le caractère d'excès de pouvoir du recours tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de démolition d'un ouvrage public édifié irrégulièrement, CE, 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n° 295885, T. pp. 906-907-914.
2. Rappr., sur l'office du juge saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, CE, Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n° 245239, p. 21 ; sur l'office du juge saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de démolition d'un ouvrage public édifié irrégulièrement et à ce que cette démolition soit ordonnée, CE, 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n° 295885, T. pp. 906-907-914.

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté (1) - 1) Office du juge (2) - a) Irrégularité de l'implantation - b) Caractère régularisable de cette implantation - c) Contrôle du bilan entre les inconvénients de l'ouvrage et les conséquences de la démolition pour l'intérêt général - 2) Espèce.

1) Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, a) si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, b) puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, c) puis, dans la négative, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

2) En premier lieu, il résulte de l'instruction que les deux bâtiments temporaires ont été autorisés pour une durée de quatre ans et devaient être démontés au terme cette durée. Ces ouvrages ayant été maintenus sans autorisation au-delà de ce délai, ils sont irrégulièrement implantés.

En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le ministre chargé de la culture n'a donné son accord à la construction des bâtiments, au titre de la protection des monuments historiques et des sites, qu'en raison de leur caractère provisoire, limité à quatre ans. Eu égard aux caractéristiques des bâtiments et à leur maintien pendant une durée telle qu'elle ne saurait être regardée comme provisoire, il ne résulte pas de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas soutenu, que l'autorité administrative pourrait légalement en autoriser l'implantation, sur le fondement des dispositions du livre VI du code du patrimoine relatives à la protection des sites patrimoniaux remarquables et des monuments historiques. En outre, eu égard à l'atteinte qu'ils portent au caractère et à l'intérêt des monuments historiques et du site dans lequel ils sont implantés, un permis de construire ne saurait être délivré en vue de l'édification de tels bâtiments sans méconnaître les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris. Par suite, l'implantation, irrégulière, des ouvrages litigieux ne peut être régularisée.

En troisième lieu, d'une part, il résulte de l'instruction que le maintien de ces bâtiments préfabriqués en acier et en verre installés entre le palais des études et le jardin de l'hôtel de Chimay de l'École nationale supérieure des Beaux-Arts, classée au titre des monuments historiques, porte une atteinte substantielle à l'intérêt et au caractère de leur site d'implantation et de leur environnement proche et présente ainsi un inconvénient majeur pour l'intérêt public qui s'attache à la préservation du patrimoine.

D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce qui est soutenu en défense, que la continuité du service public de l'enseignement supérieur rendrait indispensable le maintien de ces ouvrages, ni que l'intérêt qui s'attache à la proximité géographique entre les locaux d'enseignement de l'École nationale supérieure des Beaux-Arts et l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais ne puisse être satisfait autrement que par l'usage continu de tels bâtiments, qui n'ont pas été conçus pour une implantation pérenne et une utilisation permanente comme locaux d'enseignement, et ne peuvent, dès lors, être regardés comme permettant d'assurer les missions d'enseignement supérieur et de recherche dans des conditions satisfaisantes. En outre, il n'est pas

établi que, plus de dix-huit ans après l'installation des bâtiments provisoires, les travaux qui les avaient justifiés n'auraient pas pu être menés à bien ; il résulte au contraire de l'instruction que l'État et les établissements d'enseignement supérieurs ont décidé et engagé plusieurs programmes de travaux au cours de la quinzaine d'années ayant suivi la date à laquelle ces bâtiments devaient être démontés.

Par suite, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la démolition des ouvrages litigieux ne saurait être regardée comme entraînant une atteinte excessive à l'intérêt général (*M. P…*, 2 / 7 CHR, 410689, 29 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur le caractère d'excès de pouvoir du recours tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de démolition d'un ouvrage public édifié irrégulièrement, CE, 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n° 295885, T. pp. 906-907-914.
2. Rappr., sur l'office du juge saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, CE, Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n° 245239, p. 21 ; sur l'office du juge saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de démolition d'un ouvrage public édifié irrégulièrement et à ce que cette démolition soit ordonnée, CE, 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n° 295885, T. pp. 906-907-914.

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge d'appel - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Contrôle de la juste application de l'article R. 611-8-1 (1).

A l'occasion de la contestation en appel de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge d'appel, saisi de moyens en ce sens, 1) de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile et 2) d'apprécier si le premier juge, dans les circonstances de l'affaire, a fait une juste application des dispositions de l'article R. 611-8-1 (*Société SMA*, 7 / 2 CHR, 420067, 22 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contrôle du juge de cassation, CE, 24 juillet 2019, Société Crédit Mutuel Pierre I, n° 423177, à mentionner aux Tables.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-018 – Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Reconnaissance d'un diplôme par le Conseil national de l'ordre - Caractère insuffisamment éprouvé ou non conforme aux données actuelles de la science de techniques enseignées dans une formation - Circonstance susceptible de justifier le refus de reconnaissance - Existence, sous réserve de tenir compte de la place relative dévolue aux techniques en cause dans la formation et des modalités de la présentation prévue.

Si le caractère insuffisamment éprouvé ou non conforme aux données actuelles de la science de techniques enseignées dans une formation est susceptible de justifier légalement le refus de reconnaissance d'un diplôme sanctionnant une formation de masso-kinésithérapie, l'appréciation du Conseil national de l'ordre dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par les articles R. 4321-122 et R. 4321-123 du code de la santé publique doit cependant tenir compte de la place relative dévolue aux techniques en cause dans la formation et des modalités de la présentation qui est prévue, la présentation des caractéristiques et des risques de certaines techniques encore peu éprouvées n'étant pas nécessairement à exclure de la formation des praticiens (*M. G…*, 5 / 6 CHR, 430764, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

55-02 – Accès aux professions

Chiropracteurs - Arrêté fixant la formation requise pour l'exercice de cette profession réglementée - Consultation obligatoire du conseil supérieur de l'éducation (art. L. 231-1 du code de l'éducation) - Absence.

Arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé définissant le contenu de la formation en chiropraxie.

Cet arrêté, qui a pour objet, en application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, de fixer la formation requise pour l'exercice d'une profession réglementée, ne soulève pas de question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation au sens des dispositions de l'article L. 231-1 du code de l'éducation. Le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que le Conseil supérieur de l'éducation devait être consulté (*Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes*, 5 / 6 CHR, 422861, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

55-02-035 – Masseurs-kinésithérapeutes

Reconnaissance d'un diplôme par le Conseil national de l'ordre - Caractère insuffisamment éprouvé ou non conforme aux données actuelles de la science de techniques enseignées dans une formation - Circonstance susceptible de justifier le refus de reconnaissance - Existence, sous réserve de tenir compte de la place relative dévolue aux techniques en cause dans la formation et des modalités de la présentation prévue.

Si le caractère insuffisamment éprouvé ou non conforme aux données actuelles de la science de techniques enseignées dans une formation est susceptible de justifier légalement le refus de reconnaissance d'un diplôme sanctionnant une formation de masso-kinésithérapie, l'appréciation du Conseil national de l'ordre dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par les articles R. 4321-122 et R. 4321-123 du code de la santé publique doit cependant tenir compte de la place relative dévolue aux techniques en cause dans la formation et des modalités de la présentation qui est prévue, la présentation des caractéristiques et des risques de certaines techniques encore peu éprouvées n'étant pas nécessairement à exclure de la formation des praticiens (*M. G…*, 5 / 6 CHR, 430764, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision

56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel

Portée d'une convention conclue entre le CSA et l'éditeur d'un service de télévision - Stipulations imposant à l'éditeur d'aborder les questions prêtant à controverse en veillant à une distinction entre la présentation des faits et leur commentaire et à l'expression de points de vue différents.

Convention conclue entre un éditeur d'un service de télévision et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) stipulant que : "L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion (…). Les journalistes, présentateurs, animateurs et collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue (…)".

Si ces stipulations ne font pas obstacle à la définition par l'éditeur du service conventionné d'une ligne éditoriale, elles lui imposent cependant de n'aborder les questions prêtant à controverse qu'en veillant à une distinction entre la présentation des faits et leur commentaire et à l'expression de points de vue différents (*Société RT France*, 5 / 6 CHR, 422790, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

56-02 – Règles générales

Propriété intellectuelle - Rémunération pour copie privée (art. L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle) - Méthode à suivre par la commission prévue à l'article L. 311-5 pour fixer cette rémunération (1).

En application de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, la commission prévue à l'article L. 311-5 du même code doit, pour fixer la rémunération pour copie privée, apprécier, sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions, le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs, en recourant à des enquêtes et des sondages qu'il lui appartient d'actualiser régulièrement. Si cette méthode repose nécessairement sur des extrapolations, celles-ci doivent toujours être fondées sur une étude objective des techniques et des comportements et ne peuvent reposer sur des hypothèses ou des équivalences supposées (*Société Molotov*, 10 / 9 CHR, 424398, 27 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Andrieu, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 17 juin 2011, Canal + Distribution, Canal + Terminaux, Motorola SAS et autres, Simavelec et autres, Société Rue du Commerce, n°s 324816 et autres, p. 296.

56-04 – Services privés de radio et de télévision

56-04-03 – Services de télévision

56-04-03-02 – Services autorisés

Portée d'une convention conclue entre le CSA et l'éditeur d'un service de télévision - Stipulations imposant à l'éditeur d'aborder les questions prêtant à controverse en veillant à une distinction entre la présentation des faits et leur commentaire et à l'expression de points de vue différents.

Convention conclue entre un éditeur d'un service de télévision et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) stipulant que : "L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et

d'opinion (…). Les journalistes, présentateurs, animateurs et collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue (…)".

Si ces stipulations ne font pas obstacle à la définition par l'éditeur du service conventionné d'une ligne éditoriale, elles lui imposent cependant de n'aborder les questions prêtant à controverse qu'en veillant à une distinction entre la présentation des faits et leur commentaire et à l'expression de points de vue différents (*Société RT France*, 5 / 6 CHR, 422790, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

Exclusion d'un militaire de l'Ecole de guerre (art. 3 de l'arrêté du 25 juillet 1980) - Décision présentant le caractère d'une sanction disciplinaire - Absence.

Décision prise sur le fondement de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la défense du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré, par laquelle le directeur général de la gendarmerie nationale a exclu un militaire de l'Ecole de guerre au motif que "le comportement habituellement adopté par [celui-ci], notamment par son discours et son langage inappropriés à l'endroit de ses subordonnés, démontre qu'il ne possède pas les aptitudes requises pour l'exercice d'importantes responsabilités d'état-major, de direction et de commandement au sein de la gendarmerie nationale".

Cette décision, prise dans l'intérêt du service sur le fondement des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 1980 afin de prévenir l'accès à des fonctions de responsabilité supérieure d'un officier ne présentant manifestement pas les aptitudes comportementales requises, ne revêt pas le caractère

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-02 – Dons du sang

Indemnisation des victimes de contaminations transfusionnelles - Action subrogatoire des tiers payeurs contre l'EFS (1) - Règles de prescription applicables - Prescription décennale (art. L. 1142-28 du CSP) (2).

L'article L.1221-14 du code de la santé publique (CSP) a substitué à l'action des victimes contre l'Etablissement français du sang (EFS) une action en indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), laquelle se prescrit, ainsi que le prévoit l'article L. 1142-28 du même code, par dix ans à compter de la consolidation du dommage. Cet article a également ouvert aux tiers payeurs une action subrogatoire contre l'EFS qui doit être regardée comme obéissant aux mêmes règles de prescription que l'action des victimes contre l'ONIAM (*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR, 419941, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'engagement de cette action subrogatoire, CE, 18 mai 2011, Etablissement français du sang, n° 343823, p. 243 ; CE, 24 mai 2017, Etablissement français du sang, n° 395490, T. p. 755 ; CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), n° 426365, à mentionner aux Tables.
2. Rappr., s'agissant de l'action en garantie ouverte à l'ONIAM contre les assureurs des établissements de transfusion sanguine par 7ème alinéa de l'article L. 1221-14 CSP, CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), n° 426365, à mentionner aux Tables.

60-02-03 – Services de police

60-02-03-02 – Police municipale

60-02-03-02-01 – Police de la sécurité

60-02-03-02-01-02 – Baignade

Obligations du maire en matière de sécurité des baigneurs - Obligation d'information (1) lorsque la zone est exposée à un risque d'attaques de requins - Méconnaissance en l'espèce - Absence, même si l'information du public ne faisait pas spécifiquement état de la menace des requins.

Baigneur victime sur l'île de la Réunion de l'attaque d'un requin.

D'une part, la partie du rivage où s'est déroulé l'accident avait fait l'objet d'un arrêté municipal qui la désignait comme un site dangereux, dont l'accès ne pouvait se faire qu'aux risques et périls de la population et qui y interdisait la baignade, d'autre part, avait été installé de manière visible sur le site un panneau sur lequel était mentionné : "baignade interdite, site dangereux, accès à vos risques et périls".

En jugeant que cette information du public, même si elle ne faisait pas spécifiquement état de la menace des requins, constituait une publicité appropriée de la réglementation applicable et des dangers du site, la cour administrative d'appel a exactement qualifié les pièces du dossier qui lui était soumis (*M. et Mme B… et autres*, 5 / 6 CHR, 422655, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation pour le maire de signaler les dangers excédant ceux contre lesquels les baigneurs doivent normalement se prémunir, CE, 19 novembre 2013, M. L… et autres, n° 352955, T. pp. 465-734-834.

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

Préjudice indemnisable - Refus de concours de la force publique pour procéder à l'expulsion d'occupants sans titre d'un local - Possibilité de cumuler l'indemnisation du préjudice né de l'impossibilité de vendre le local au cours d'une certaine période avec l'indemnisation d'un préjudice locatif pour cette même période - Absence.

L'indemnisation du préjudice susceptible d'être né, pour le propriétaire, de l'impossibilité de vendre son local au cours d'une certaine période, lequel peut notamment résulter de la diminution de sa valeur vénale au cours de cette période, ou de l'impossibilité de tirer des revenus, pendant cette période, du placement de la somme attendue en paiement de la vente, ne saurait se cumuler à l'indemnisation d'un préjudice locatif pour cette même période (*Société SMPA Transmar et M. R… et ministre de l'intérieur*, 5 / 6 CHR, 417631 417743, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

60-05-03 – Subrogation

Indemnisation des victimes de contaminations transfusionnelles - Action subrogatoire des tiers payeurs contre l'EFS (1) - Règles de prescription applicables - Prescription décennale (art. L. 1142-28 du CSP) (2).

L'article L.1221-14 du code de la santé publique (CSP) a substitué à l'action des victimes contre l'Etablissement français du sang (EFS) une action en indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), laquelle se prescrit, ainsi que le prévoit l'article L. 1142-28 du même code, par dix ans à compter de la consolidation du dommage. Cet article a également ouvert aux tiers payeurs une action subrogatoire contre l'EFS qui doit être regardée comme obéissant aux mêmes règles de prescription que l'action des victimes contre l'ONIAM (*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR, 419941, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions d'engagement de cette action subrogatoire, CE, 18 mai 2011, Etablissement français du sang, n° 343823, p. 243 ; CE, 24 mai 2017, Etablissement français du sang, n° 395490, T. p. 755 ; CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), n° 426365, à mentionner aux Tables.
2. Rappr., s'agissant de l'action en garantie ouverte à l'ONIAM contre les assureurs des établissements de transfusion sanguine par 7ème alinéa de l'article L. 1221-14 CSP, CE, avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), n° 426365, à mentionner aux Tables.

61 – Santé publique

61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux

Reconnaissance d'un diplôme par le Conseil national de l'ordre - Caractère insuffisamment éprouvé ou non conforme aux données actuelles de la science de techniques enseignées dans une formation - Circonstance susceptible de justifier le refus de reconnaissance - Existence, sous réserve de tenir compte de la place relative dévolue aux techniques en cause dans la formation et des modalités de la présentation prévue.

Si le caractère insuffisamment éprouvé ou non conforme aux données actuelles de la science de techniques enseignées dans une formation est susceptible de justifier légalement le refus de reconnaissance d'un diplôme sanctionnant une formation de masso-kinésithérapie, l'appréciation du Conseil national de l'ordre dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par les articles R. 4321-122 et R. 4321-123 du code de la santé publique doit cependant tenir compte de la place relative dévolue aux techniques en cause dans la formation et des modalités de la présentation qui est prévue, la présentation des caractéristiques et des risques de certaines techniques encore peu éprouvées n'étant pas nécessairement à exclure de la formation des praticiens (*M. G…*, 5 / 6 CHR, 430764, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

Lutte contre le bruit - Manifestations sportives - Véhicules terrestres à moteur - Règles applicables - 1) Règles générales édictées par les fédérations (art. R. 331-19 du code du sport) (1) - 2) Règles particulières édictées par l'autorité administrative chargée d'homologuer le circuit ou d'autoriser la manifestation (2) - 3) Règles générales relatives aux bruits de voisinage (art. R. 1336-4 et s. du CSP) (3).

1) Il résulte des articles R. 331-35 et R. 331-19 du code du sport, qui habilitent les fédérations sportives délégataires à déterminer les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique relevant des disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, qu'il leur appartient d'édicter les règles générales relatives au bruit émis par les véhicules terrestres à moteur participant à des manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique 2) et, le cas échéant, au ministre de l'intérieur ou au préfet, lors de la procédure d'homologation des circuits de vitesse et d'autorisation des concentrations et manifestations, de définir les conditions d'exercice spécifiques relatives au bruit de ces manifestations.

3) En outre, il incombe à l'exploitant du circuit de veiller au respect des valeurs limites d'émergence fixées aux articles R. 1336-7 et R. 1336-8 du code de la santé publique (CSP). L'inobservation de ces dispositions est susceptible de conduire l'autorité administrative compétente à prendre, en vertu de l'article R. 1336-11 du même code, une ou plusieurs mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (*M. I…*, 2 / 7 CHR, 423847, 29 novembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 1er juillet 2005, A… et autres, n° 256998, p. 299.
2. Cf. CE, 26 juillet 2011, M. et Mme I…, n° 340806, T. pp. 1037-1171.
3. Comp., sur le caractère subsidiaire de ces règles sous l'empire des dispositions réglementaires antérieures du CSP, CE, 11 janvier 2008, Association vigilance nature environnement Bresse-Revermont et autres, n° 303726, T. pp. 824-945.

67 – Travaux publics

67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté - Recours de plein contentieux (1) - Office du juge (2) - 1) Irrégularité de l'implantation - 2) Caractère régularisable de cette implantation - 3) Contrôle du bilan entre les inconvénients de l'ouvrage et les conséquences de la démolition pour l'intérêt général.

Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, 1) si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, 2) puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, 3) puis, dans la négative, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général (*M. P…*, 2 / 7 CHR, 410689, 29 novembre 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur le caractère d'excès de pouvoir du recours tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de démolition d'un ouvrage public édifié irrégulièrement, CE, 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n° 295885, T. pp. 906-907-914.
2. Rappr., sur l'office du juge saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, CE, Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n° 245239, p. 21 ; sur l'office du juge saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une décision rejetant une demande de démolition d'un ouvrage public édifié irrégulièrement et à ce que cette démolition soit ordonnée, CE, 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint-Malo de la Lande, n° 295885, T. pp. 906-907-914.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certains permis de construire en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) - Notion de bâtiment à usage principal d'habitation - Résidence sociale destinée à l'hébergement d'adultes autistes - Inclusion (1).

Une résidence sociale destinée à l'hébergement d'adultes autistes doit être regardée comme ayant le caractère d'un bâtiment à usage principal d'habitation au sens de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), comme cela résulte d'ailleurs aussi de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2016 pris en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme (*M. R… et autres*, 5 / 6 CHR, 420948, 22 novembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'un centre d'hébergement d'urgence, CE, 19 juin 2017, Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres, n°s 394677 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-859-962.